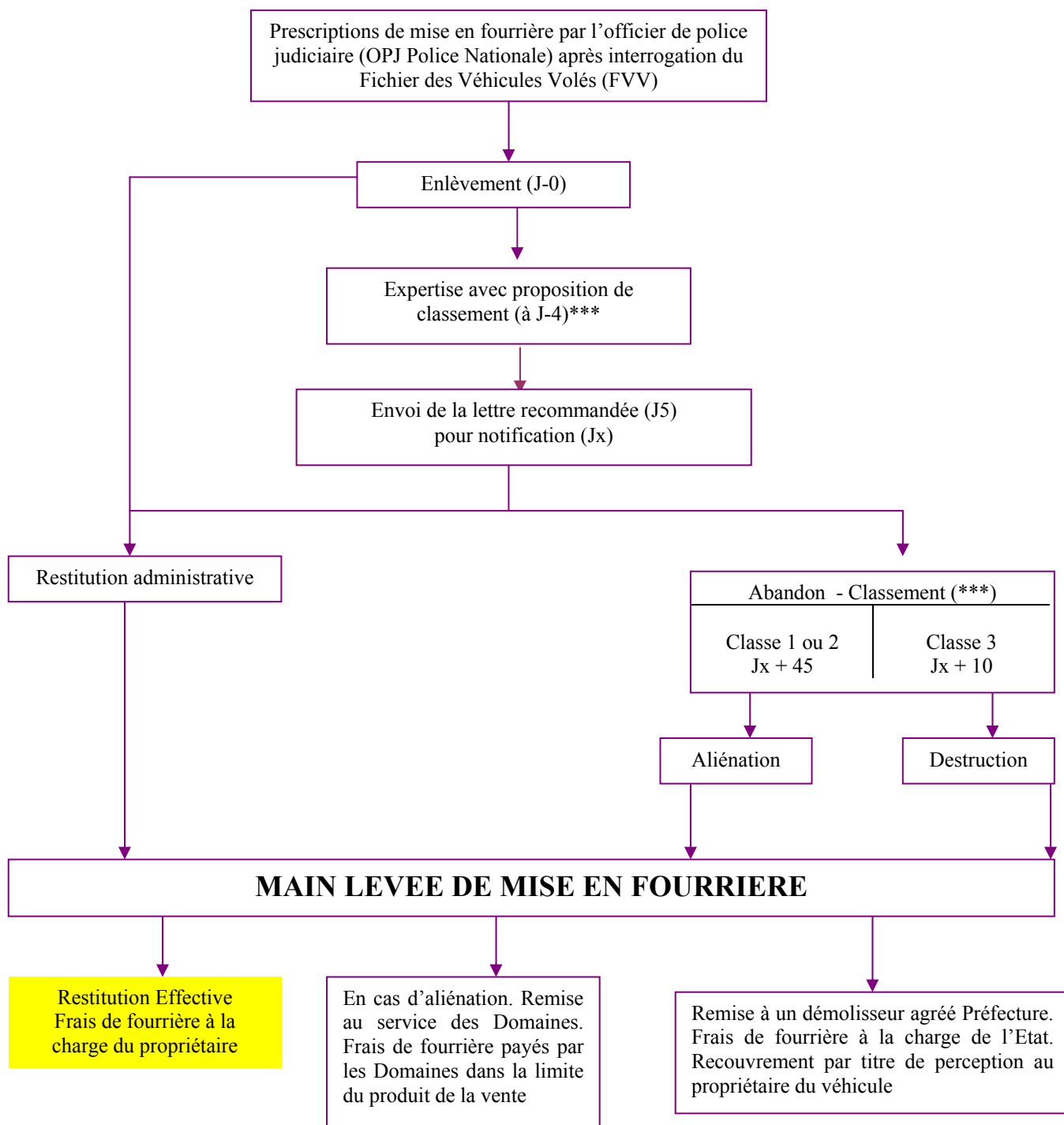


## PROCEDURE DE MISE EN FOURRIERE DE DROIT COMMUN

Références : articles L 325.1 à L 325.13 et R.325.12 à R 325.46 du Code de Route



## Comment lire ce schéma :

---

- Qui fait quoi dans la procédure ?



- En savoir plus

### A propos des définitions

#### **Procédure de droit commun :**

Cette procédure concerne tous types de véhicules immatriculés (y compris les deux roues inférieur à 50 cm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004) placés en fourrière suite à une infraction au Code de la Route.

Cette procédure est mise en œuvre soit à la demande et sous la responsabilité du maire, soit à l'initiative d'un officier de police judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale. Ce dernier prescrit les mises en fourrière qui sont effectuées par des gardiens agréés (décret n°96-476 du 23 mai 1996).

Pour le département du Val de Marne, l'autorité dont relève les fourrières est le préfet.

### A propos des étapes de la procédure

#### **(\*\*\*) Classement de véhicule :** (Art R 325-30 du Code de la Route)

L'OPJ, de la Police Nationale par délégation permanente du préfet du Val de Marne, après avis d'un expert inscrit sur la liste nationale, classe le véhicule en fonction de ses capacités à circuler dans des conditions normales de sécurité.

- Classement 1 : « véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou conducteur »
- Classement 2 : « véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables ».
- Classement 3 : « véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ».